

Je soutiens que la loi doit protéger les droits humains des individus et en particulier, la vie humaine innocente et sans défense. Je crois que si la Chambre ne protège pas la vie humaine sous toutes ses formes, celle-ci sous tous ses aspects ne sera vraiment plus défendue de façon efficace par la loi. Je pense que l'assouplissement de la législation sur l'avortement aura nécessairement des conséquences graves, indéracinables peut-être pour les générations futures. J'estime que la Chambre ne doit pas modifier la législation sur l'avortement et renoncer à protéger la vie humaine.

Nous avons entendu, lu et examiné, les arguments et les théories présentés par des médecins, des théologiens, des philosophes, des sociologues, de simples parents et des futurs parents. Les thèses des deux camps adverses sur cette question épineuse s'inspireraient d'une conviction sincère et du désir crucial d'assurer le bien-être des citoyens.

Je m'oppose à cette modification car, homme de loi, je suis convaincu que si le Parlement ne protège plus le droit fondamental de l'homme, le droit à la vie, alors tous les droits visant en définitive à garantir le bien-être ne seraient qu'illusion et imposture. L'argument selon lequel une femme est maîtresse de son corps n'a rien à voir ici. Elle est peut-être maîtresse de son corps, mais elle n'a pas droit de vie et de mort sur la vie distincte et séparée qui est celle de son enfant, même s'il n'est pas encore né. La science médicale reconnaît l'existence d'une vie séparée. Tout le monde la reconnaît. Autrement, nous n'aurions pas besoin de cette mesure. Si ce n'est pas une vie, c'est alors une simple tumeur ou excroissance, qu'on peut enlever sans l'autorisation du Code criminel. Nous savons qu'il s'agit d'une vie. Les raisons alléguées pour supprimer cette vie ne valent rien, qu'on ne nous rebatte plus les oreilles de ce droit de la femme à disposer de son corps comme elle l'entend. Il est certain qu'elle en a, mais elle n'a pas droit de vie et de mort sur son enfant dont la vie est séparée de la sienne.

J'aimerais lire la lettre d'un professeur de sociologie de l'Université McMaster adressée au rédacteur en chef de l'*Hamilton Spectator* et publiée le 10 janvier 1969. C'est la réponse à la lettre d'une femme ayant écrit au même journal que la question de l'avortement devrait être tranchée par l'intéressée. C'est une courte lettre et j'aimerais vous la lire:

● (12.30 p.m.)

Dans un article du 28 décembre M<sup>me</sup> MacPherson déclare qu'«une théorie est en train de prendre corps, selon laquelle la femme devrait être libre de se faire avorter et qu'il ne devrait pas y avoir de lois restrictives». En fait, c'est une théorie très ancienne. Dans la Rome antique, par exemple, l'un

des parents, en fait, le père, avait un pouvoir absolu sur la vie de l'enfant avant sa naissance.

Le père gardait ce pouvoir sur ses enfants après leur naissance. Quand un garçon quittait la maison paternelle, il s'affranchissait plus ou moins de cette domination, mais le père transférait au mari de sa fille l'autorité qu'elle avait détenue sur celle-ci.

Le chef de famille romain avait également droit de vie et de mort sur ses esclaves. Les Romains étaient très logiques: les enfants, les épouses et les esclaves étaient considérés comme des biens et le maître pouvait les tuer s'il le voulait—il n'y avait pas de «lois restrictives».

Depuis cette époque, nous en sommes venus, en général, à considérer les femmes, les enfants et les gens des autres races et des autres pays, non pas comme des biens mais comme des individus dotés de tous les droits humains. S'il s'agit là d'un progrès, nous ferions évidemment un pas en arrière en abrogeant la législation qui place les droits humains de l'enfant avant sa naissance au-dessus des droits de propriété de la mère.

La lettre est signée J. Henry, professeur associé de sociologie, Université McMaster.

J'ai lu avec grand intérêt le compte rendu des témoignages déposés devant le comité permanent de la santé et du bien-être social, ainsi que des nombreux mémoires présentés à ce comité. Je suis sûr que chaque député intéressé a pris le temps de faire de même. Les discussions et les contre-interrogatoires autorisés par le président ont porté sur une foule de questions. Il y a eu divergence de vues sur des questions fondamentales mais on ne s'est pas fait faute de couper les cheveux en quatre, au point qu'à un certain moment, il était question de savoir si le fœtus était vivant cinq jours après la conception.

Après voir lu les *Procès-verbaux* et les témoignages ainsi que les rapports et autres documents, il m'a semblé qu'une conclusion inéluctable s'imposait: la vie commence avec la conception. En d'autres termes, dès le moment de la conception, il se déclenche une suite d'événements dont le déroulement aboutit, s'il n'est pas interrompu, à la naissance d'un enfant neuf mois plus tard. On a exprimé l'opinion que pour un certain temps peut-être, cet organisme vivant n'est qu'un enfant en puissance; c'est-à-dire qu'il ne s'implantait pas dans la paroi de la matrice avant quatre ou cinq jours, voire six jours. On a beaucoup ratiociné pour savoir quand, d'après le témoin, on pouvait parler de «vie». Les avis médicaux les plus autorisés—en fait presque tous les avis médicaux—tendent à établir que la vie commence avec la conception.

Il est évident que c'est là une vie innocente et sans protection. Dans ces modifications, on nous demande donc de fixer un prix pour la suppression de cette vie. Certes, on ne peut la voir, mais ne nous laissons pas persuader qu'il n'y a pas vie parce que nous ne pouvons la voir. Le docteur De Veber, professeur associé au département de pédiatrie et